



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exploitations

Question écrite n° 60691

Texte de la question

M. Yvon Montané attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nature d'un lac collinaire au regard de la loi d'orientation agricole. En effet, un agriculteur qui acquiert des terres et le droit de les exploiter, à l'exception de deux parcelles sur lesquelles il fait creuser un lac collinaire, peut-il affecter cette réserve d'eau à la mise en valeur, par leur irrigation, des terres exploitées ? Il lui demande par conséquent si un lac d'irrigation ou son assiette sont considérés comme des biens non exploités au sens des dispositions de la loi d'orientation agricole.

Texte de la réponse

Le contrôle des structures concerne exclusivement la mise en valeur de terres agricoles. L'article L. 331-2 du code rural précise en outre que sont exclus de cette réglementation les bois, landes, taillis et friches, ainsi que les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole. La transformation de parcelles en lac collinaire ne peut donc pas être appréhendée au titre du contrôle des structures. D'autres réglementations, notamment celles relatives à la protection de l'espace rural ou de l'environnement, peuvent éventuellement être mises en oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Yvon Montané](#)

Circonscription : Gers (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60691

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mai 2001, page 2660

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 3960